

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 440

présenté par

M. Decool, M. Abad, M. Lassalle, M. Marlin, M. Mathis, M. Straumann, Mme Zimmermann,  
M. Taugourdeau, M. Piron, M. Darmanin, M. Gérard, M. Lazaro, M. Vitel, M. Moreau, M. Morel-  
A-L'Huissier et M. Chartier

-----

**ARTICLE 83**

Après l'alinéa 79, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 1235-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les parties sont dûment informées de cette faculté ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de concilier davantage, l'article L 1235-1 du code du travail prévoit la faculté de mettre fin à tout litige moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire (arts L 1235-1 et D 1235-21 du code du travail). Toutefois, le système fonctionne mal parce que les parties ne sont pas informées de cette possibilité. Le rôle des juges est d'informer les parties de cette possibilité. Tel est l'objet de cet amendement.